



Número du répertoire	
2023/ <i>h332</i>	
Date du prononcé	
3 octobre 2023	
Número du rôle	
2020/AB/323	
Décision dont appel	
17/6858/A	

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

Quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00003479977-0001-0014-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

L'A.I.S.B.L. PLASTICSEUROPE, BCE 0416.155.338, dont le siège est établi à 1040 Bruxelles,
rue Belliard, 40 bte 16 ;

Appelante au principal, intimée sur incident,
représentée par Maître Amaury Pirlet, avocat à Watermael-Boitsfort.

contre

Monsieur W **H** « NRN non communiqué », domicilié à

Intimé au principal, appelant sur incident,
représenté par Maître Marie Lilien loco Maître Oliver Weinand, avocat à Watermael-Boitsfort.

★

★ ★

I. INDICATIONS DE PROCÉDURE

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :
 - le jugement, rendu entre parties le 13 décembre 2019 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 1^{ère} chambre, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
 - la requête de la partie appelante, déposée le 11 mai 2020, au greffe de la cour;
 - l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 2 septembre 2020 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries ;
 - les conclusions (de synthèse) des parties ;
 - les dossiers des parties.



3. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 5 septembre 2023. Les débats ont été clos. La cause a, ensuite, été prise en délibéré.

I. ANTECEDENTS

4. Les faits utiles à la solution du litige peuvent être synthétisés comme suit :

- Monsieur H. a conclu avec l' AISBL PLASTICSEUROPE¹ (ci-après : « l' AISBL ») deux contrats de travail à durée déterminée, successifs, en vertu desquels il était engagé en qualité de « directeur exécutif » :
 - Le premier contrat de travail a pris cours le 1^{er} janvier 2007, et s'est terminé le 31 décembre 2011 ;
 - Le second contrat de travail a pris cours le 1^{er} janvier 2012, et s'est terminé le 31 décembre 2013.
- Monsieur H. a occupé, à des dates non précisées, une fonction de direction au sein de la société allemande BASF.
- Monsieur H. expose que des « *compensations visant à neutraliser les effets indésirables que pourrait avoir ce changement d'employeur sur la rémunération perçue et les avantages acquis* » avaient été convenus, dès sa première période d'occupation au sein de l' AISBL, dont son maintien « *dans le système de pension (Performance Pension) de BASF, dont les frais étaient répercutés par BASF sur PLASTICSEUROPE* », la prise en charge, par BASF d'une « *compensation pour la participation virtuelle de Monsieur H. dans son programme de stock options ('BASF Options Program')* », ainsi qu'une « *compensation de salaire et de bonus, permettant ainsi de maintenir la rémunération nette à un niveau comparable avec celui dont Monsieur H. bénéficiait en tant que 'Group Vice President' chez BASF* ».
- Le second contrat de travail ayant lié Monsieur H. et l' AISBL² prévoyait, notamment, ce qui suit :
 - « *Le salaire annuel brut de l'employé est de 259.000,00 € (...)* »

¹ Dont il est précisé qu'il s'agit d'une association fondée en 2005 « *en vue de structurer la représentation des intérêts de l'industrie de fabrication des plastiques en Europe* » et dont « *les membres sont notamment SOLVAY, EXXOMOBILE, BASF et TOTAL PETROCHEMICALS* ».

² Traduction en français du contrat de travail signé en décembre 2011 - pièce 2 du dossier de l' AISBL.



La prime de fin d'année sous forme d'un treizième mois de salaire sera payée à l'Employé dans la mesure prévue par la convention collective de travail applicable.

(...)

En plus du package mentionné ci-dessus, l'employeur accepte de verser une compensation à l'employé durant le second semestre de 2013 d'un montant net équivalent à la compensation de BASF payée à l'employé pour les six premiers mois de 2013, durant le second semestre de 2013 » (article 2).

○ *L'employé peut se voir octroyer une « prime de rendement » (« performance bonus ») pour les années 2012 et 2013, sur base « d'objectifs de rendements annuels. Les objectifs pour l'année 2012 seront définis début 2012. L'évaluation du rendement à la fin de l'année débouchera sur une note de rendement individuelle qui sera ensuite traduite en un facteur de rendement individuel afin de déterminer la prime de rendement pour l'année 2012. Le même procédé sera appliqué pour l'année 2013 » (article 3).*

○ *« Pour le second semestre de 2013, l'employeur fournira une compensation à l'employé du même montant que BASF SE aura payé à l'employé pour le premier semestre de 2013 pour sa participation au BASF Stock Options Program et en compensation de la différence entre le salaire et la prime versés par PlasticsEurope et les paiements respectifs que l'employé aurait reçus de BASF SE. Afin de pouvoir déterminer le montant de ce paiement de compensation, l'employé fournira à l'employeur les documents attestant (d)es paiements reçus de BASF SE pour le premier semestre de l'année 2013 » (article 7, in fine).*

- Par lettre du 14 septembre 2015, Monsieur H. a sollicité de l' AISBL le paiement de la somme nette de 90.935 €, à titre de « compensation d'égalisation », sur pied des articles 2 et 7 du second contrat de travail conclu avec l' AISBL, et se réservait de réclamer une somme complémentaire, dans le cadre de sa participation au programme d'options sur actions de BASF (indiquant que le paiement à cet égard, pour le premier semestre de 2013, par BASF, était « toujours en suspens »).

Un premier échange de courrier eut lieu entre les parties à propos de ce montant, au cours duquel, par un courrier du 3 février 2016, Monsieur H. adressa une copie d'une lettre de BASF (datée du 27 août 2015) donnant le détail du montant de 90.935 €, et, par un courrier du 26 février 2016, y annexa un calcul de



péréquation de la société BASF (daté du 25 juin 2015)³. En réponse, l' AISBL demanda à Monsieur H. la preuve des paiements effectivement reçus de la société BASF, un certificat émanant de cette dernière, et les extraits de compte bancaire pertinents.

- Par lettre du 11 mars 2016, l' AISBL estimait n' avoir pas reçu les informations et documents sollicités, et considérait que Monsieur H. revendiquait le paiement d' une somme nette de 61.340 € pour le second trimestre de l' année 2013, alors qu' il ressortait d' un document précédemment communiqué, que cette somme était composée à la fois du salaire de l' année 2013 et du bonus de l' année 2012.

L' AISBL proposait, sous toutes réserves, de payer à Monsieur H. un montant 40.000 €, à titre transactionnel, ce que ce dernier refusa.

Divers courriers furent échangés entre les parties dans les mois qui suivirent, sans que celles-ci ne parviennent à s' entendre.

- Par un courrier du 9 septembre 2016, Monsieur H. a sollicité, en outre, le paiement d' un montant de 60.938,11 € à titre d' arriérés de bonus.
- Par courrier du 18 janvier 2017, le conseil de Monsieur H. mettait en demeure l' AISBL de lui régler une somme totale de 212.996,62 € (en principal et intérêts), dont :
 - 45.923 € à titre de « compensation pour le "Stock-Options Program" de BASF pour la deuxième moitié de l' année civile 2013 » ;
 - 25.190 € à titre de « compensation pour la rémunération pour la deuxième moitié de l' année civile 2013 » ;
 - 29.595 € à titre de « compensation pour le bonus de l' année civile 2013 » ;
 - 60.938,11 euros à titre de « bonus pour l' année 2013 ».
 - 15.200,51 € à titre d' intérêts sur les sommes précitées.

³ Très largement noirci.



Par un courrier de son conseil du 1^{er} mars 2017, l' AISBL y répondit, estimant que les demandes formées par Monsieur H. étaient atteintes par la prescription, ce que le conseil de ce dernier contesta, dans un courrier subséquent. Un dernier échange de correspondance entre les conseils des parties ne permit pas de solution amiable.

5. Monsieur H. introduisit la procédure judiciaire par une citation du 2 novembre 2017, demandant la condamnation de l' A.I.S.B.L. PLASTICSEUROPE à lui payer la somme nette de 216.239,95 €, à majorer des intérêts légaux et judiciaires sur la somme principale de 197.796,11 €.

Le montant réclamé, en principal, était ventilé comme suit:

- 45.923 € à titre de « Compensation 'BASF Stock-Options Program' » ;
- 25.190 € à titre de « Compensation rémunération » ;
- 9.595 € à titre de « Compensation bonus 2013 » ;
- 60.938,11 € à titre de « Bonus 2013 » ;
- 36.150 € à titre de « Compensation bonus 2012 ».

Monsieur H. demandait également la condamnation de l' AISBL aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, ainsi que l'exécution provisoire du jugement.

6. Par le jugement déféré, prononcé le 13 décembre 2019, le tribunal :

« Statuant contradictoirement,

- Déclare la demande recevable et fondée comme suit ;

En conséquence :

- *Condamne la partie défenderesse à payer au demandeur la somme de 136.858,00 EUR nets à titre de dommages et intérêts pour non-paiement des rémunérations dues en application du contrat de travail conclu le 28.11.2011;*
- *Dit que cette somme portera intérêts à dater du prononcé du jugement ;*
- *Dit pour droit que les montants alloués au demandeur à l'issue de cette procédure sont des montants nets d'impôts et de charges et condamne la partie défenderesse au paiement des impôts, frais et charges qui seraient*



réclamés sur ces montants par des administrations compétentes belges ou allemandes;

- *Condamne la partie défenderesse aux entiers dépens de l'instance, liquidés à 6.000,00 EUR à titre d'indemnité de procédure et 219,31€ à titre de frais de citation (incluant 20€ de contribution en faveur du Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne);*
- *Déclare le jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution».*

II. LES DEMANDES EN APPEL

7. L'AISBL demande à la cour de réformer le jugement :

- en ce qu'il l'a condamné à payer à Monsieur H. la somme nette de 136.858,00 EUR à titre de dommages et intérêts pour non-paiement des rémunérations dues en application du contrat de travail conclu le 28 novembre 2011 et en ce qu'il dit que cette somme portera intérêts à dater du prononcé du jugement ;
- en ce qu'il dit pour droit que les montants alloués à Monsieur H. à l'issue de cette procédure sont des montants nets d'impôts et de charges et en ce qu'il condamne l'AISBL au paiement des impôts et de charges qui seraient réclamés sur ces montants par des administrations compétentes belges ou allemandes ;
- en ce qu'il la condamne aux dépens de l'instance liquidés à 6.000,00 EUR à titre d'indemnité de procédure et 219,31 EUR à titre de frais de citation;

L'AISBL demande à la cour de déclarer les demandes originales de Monsieur H. irrecevables et à tout le moins non fondées, et de l'en débouter.

L'AISBL demande à la cour de condamner Monsieur H. aux dépens de première instance et d'appel, y compris les indemnités de procédure.

Monsieur H. demande à la cour de dire l'appel principal non fondé, et d'en débouter l'AISBL.

Monsieur H. demande la confirmation du jugement en ce qu'il condamne l'AISBL au paiement d'une « compensation salariale conventionnelle » pour la deuxième moitié de 2013, d'une « compensation de bonus conventionnelle pour le bonus de l'année 2012 et le bonus de l'année 2013 », et d'une « compensation conventionnelle pour



participation virtuelle dans un programme de stock-options (pour la moitié de l'année 2013) » ; en ce qu'il dit pour droit que les montants alloués sont des montants nets d'impôts et de charges et condamne l' AISBL au paiement des impôts, frais et charges qui seraient réclamés sur ces montants par des administrations compétentes belges ou allemandes ; en ce qu'il condamne l' AISBL aux entiers dépens de l'instance, liquidés à 6.000,00 € à titre d'indemnité de procédure et 219,31 € à titre de frais de citation (incluant 20 € de contribution en faveur du Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne).

Monsieur H. a formé, dans ses premières conclusions, un appel incident ayant pour objet la réformation du jugement en ce qu'il rejette la demande visant le paiement de l'arriéré de bonus pour l'année 2013 et en ce qu'il dit pour droit que les intérêts ne commencent à courir qu'à dater du prononcé du jugement.

Monsieur H. précise que « sa demande en degré d'appel peut donc être résumée comme suit : « Condamner PLASTICSEUROPE au paiement de la somme de 236.111,90 EUR net, (...) titre de dommages et intérêts pour le non-paiement des rémunérations dues en application du contrat de travail conclu le 28 novembre 2011, à majorer des intérêts légaux et judiciaires sur la somme principale de 197.796,11 EUR jusqu'à parfait paiement ; le tout à majorer des intérêts moratoires et judiciaires sur les intérêts annuellement échus ; dire pour droit que les montants alloués à Monsieur H. à l'issue de la présente procédure sont des montants nets d'impôts et de charges et condamner PLASTICSEUROPE au paiement des impôts, frais et charges qui seraient réclamés sur ces montants par les administrations compétentes, belges ou allemandes ; condamner PLASTICSEUROPE aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure de Monsieur H. et les frais de traduction de son dossier de pièces (loi du 21 Avril 2007 et AR du 26 octobre 2007). »

III. LA DECISION DE LA COUR

III.A. La recevabilité des appels

8. Il ne résulte d'aucun élément que le jugement dont appel aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

Toutes les autres conditions de recevabilité de l'appel principal sont par ailleurs remplies.

Il en est de même de l'appel incident, introduit conformément à l'article 1054 du Code judiciaire.

Les appels sont recevables.



III.B. L'examen de la contestation

9. La cour rappelle brièvement les principes suivants :

- Selon l'article 15, al.1^{er} de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail :

« Les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat. »

Pour l'application de cette prescription, il suffit que l'action n'ait pas pu naître sans le contrat de travail et ce, même si elle trouve son fondement dans d'autres dispositions que celles de la loi sur les contrats de travail.

- L'article 162, 1^o du Code pénal social incrimine les infractions de non-paiement de la rémunération ou de non-paiement de celle-ci à la date de son exigibilité :

« Est puni d'une sanction de niveau 2, l'employeur, son préposé ou son mandataire qui : 1^o n'a pas payé la rémunération du travailleur ou ne l'a pas payée à la date à laquelle elle est exigible. »

- Le travailleur qui s'estime victime d'un tel délit, peut, en ce qui concerne la prescription de son action, invoquer l'article 26 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle ainsi que l'article 2262bis, §1^{er}, alinéa 2 de l'ancien Code civil. L'article 26 du titre préliminaire prévoit que :

« L'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts. Toutefois, celle-ci ne peut se prescrire avant l'action publique ».

Les articles 26 de la loi du 17 avril 1878 et 2262bis, § 1^{er}, alinéa 2, de l'ancien Code civil visent toute action civile fondée sur des faits révélant l'existence d'une infraction et l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail n'est pas une loi particulière au sens de l'article 26 de la loi du 17 avril 1878⁴.

La victime d'un délit peut dès lors invoquer le délai quinquennal de la prescription délictuelle, même si le fait délictueux constitue par ailleurs un manquement contractuel.

⁴ Cass., 14 janvier 2008, J.T.T. 2008, p.302.



- Sur le plan de la cause, le juge du fond doit, d'abord, constater que le fait qui fonde l'action délictuelle tombe bien sous le coup de la loi pénale, c'est-à-dire que les éléments constitutifs d'une infraction sont réunis⁵.

A cet égard, comme l'a énoncé la cour de céans, autrement composée :

*« La structure et le texte du code de droit pénal social confirment que dans l'article 162, la définition des incriminations a été reprise de l'ancien article 42 de la loi concernant la protection de la rémunération. La notion de rémunération dans l'article 162 du code de droit pénal social renvoie donc vers la rémunération en argent ou en nature qui, suivant les règles strictes de la loi concernant la protection de la rémunération, est payée en contrepartie du travail exigé. Les avantages qui sont accordés, sans être la contrepartie d'une prestation de travail (...), ne sont pas visés par l'article 162 ».*⁶

Ainsi, notamment, le non-paiement de l'indemnité de rupture n'est pas une infraction pénale puisqu'il n'est visé ni par l'article 9⁷, ni par l'article 11⁸ de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération, et en conséquence ni par les articles 42 et 46 de cette loi⁹. Il en est de même de l'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable.¹⁰

- La charge de la preuve de l'infraction incombe à la partie qui entend se prévaloir de celle-ci, et ce, compte tenu de la présomption d'innocence propre à la matière pénale. Devant les juridictions civiles, c'est le demandeur, qui se prévaut d'une créance fondée sur l'infraction, qui supporte la charge de la preuve de celle-ci¹¹.

⁵ Cass., 9 février 2009, J.T.T. 2009, p. 204.

⁶ C.T. Bruxelles, 4^e ch., 12 mars 2018, R.G. 2016/AB/806

⁷ L'article 9 de la loi du 12 avril 1965 dispose que « La rémunération doit être payée à intervalles réguliers et au moins deux fois par mois, à seize jours d'intervalle au plus, sauf en ce qui concerne:

1° la rémunération des employés, qui doit être payée au moins tous les mois;

2° les commissions dues aux représentants de commerce, payées selon les dispositions de la législation fixant le statut des représentants de commerce;

3° les commissions dues aux travailleurs autres que les représentants de commerce, qui doivent être payées au moins tous les trois mois;

4° les participations aux bénéfices et autres prestations similaires qui sont réglées conformément à l'accord des parties, au règlement d'atelier ou à tout autre règlement en vigueur (...) »

⁸ L'article 11 de la loi du 12 avril 1965 prévoit quant à lui que : « Lorsque l'engagement prend fin, la rémunération restant due doit être payée sans délai et au plus tard à la première paie qui suit la date de la fin de l'engagement (...) ».

⁹ Cass., 25 janvier 1988, RW 1987-88, 1334 ; Cass. 17 février 1997, J.T.T., 1997, p. 165

¹⁰ Cass., 20 décembre 2021, J.T.T. 2022, p.145

¹¹ H. DECKERS et A. MORTIER, « Les conséquences du non-paiement de la rémunération par l'employeur », Ors. 2018, liv.2, p. 12.



- Si le fait invoqué à l'appui de l'action est visé par la loi pénale, il incombe au juge, dans un second temps de vérifier si les éléments matériel et moral de l'infraction sont réunis. L'élément matériel consiste en l'acte ou l'omission violant la norme légale incriminante et l'élément moral implique, quant à lui, que l'auteur commette l'infraction librement et consciemment.¹²

10. Monsieur H a introduit la procédure judiciaire le 2 novembre 2017, soit plus d'un an après la cessation de son dernier contrat de travail l'ayant lié à l'AISBL.

L'AISBL estime que son action est prescrite.

Il appartient à Monsieur H, qui entend se fonder sur la prescription quinquennale applicable à l'action *ex delicto*, d'établir, en premier lieu, que le non-paiement des montants qu'il réclame constitue une infraction pénale dans le chef de l'AISBL.

11. Il convient, à cet égard, de vérifier si les divers montants réclamés par Monsieur H constituent, ou non, une rémunération au sens de l'article 162 du Code pénal social.

Il ne suffit pas que l'octroi éventuel de ces compensations ait été prévu dans le (second) contrat de travail conclu entre les parties pour qu'il s'agisse, nécessairement, de montants dus en contrepartie de l'exécution du contrat de travail (belge).

La cour relève que ces montants constituent tous – à la seule exception du montant réclamé à titre « d'arriéré de bonus 2013 »¹³ - des « compensations », en vue d'assurer à Monsieur H, dans le cadre du dernier contrat de travail entre les parties, une rémunération nette équivalente à celle qu'il aurait perçue s'il avait été occupé par la société allemande BASF, durant le second semestre de l'année 2013.

Ces montants devaient donc compenser un éventuel « manque à gagner » dans le chef de Monsieur H, en raison de son inoccupation par la société allemande BASF durant cette période.

Il s'agissait d'une contrepartie, non pas du travail presté par Monsieur H pour compte de son employeur belge, mais de l'absence d'exécution d'un contrat de travail avec un tiers, la société allemande BASF. Ces « compensations » n'étaient stipulées qu'en raison de son engagement par l'AISBL, abstraction faite de ses prestations pour celle-ci (rémunérées en tant que telles, par ailleurs).

¹² C.T. Bruxelles, 5 janvier 2010, R.G. 2008/AB/51.665, J.T.T., 2010, p. 366

¹³ Point 15, ci-après.



Ces « compensations » spécifiques ne sont visées ni par l'article 9, ni par l'article 11 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération.

12. Compte tenu de ces éléments, les montants réclamés à titre de « compensation bonus 2013 », « compensation BASF Stock-Options Program », « compensation rémunération », « compensation bonus 2012 »¹⁴ ne constituent pas une rémunération au sens de l'article 162 du Code pénal social.

En conséquence, leur non-paiement n'est pas une infraction pénale, et le délai quinquennal de prescription ne leur est pas applicable.

13. Le fait que Monsieur H. n'ait disposé de ses avertissements-extraits de rôle qu'au cours de l'année 2015 ne conditionnait pas son droit à réclamer les montants des diverses « compensations » prévues aux articles 2 et 7 de son contrat de travail¹⁵, et n'a pas pour effet de postposer la prise de cours de la prescription.¹⁶

14. L'action de Monsieur H. n'aurait pu naître sans le (second) contrat de travail l'ayant lié à l' AISBL. En application de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978, Monsieur H. devait introduire son action au plus tard un an après la cessation de ce contrat de travail (cessation qui eût lieu le 31 décembre 2013). Son action, introduite par une citation du 2 novembre 2017, soit plus d'un an après la cessation de son contrat de travail, est dès lors prescrite en ce qu'elle porte sur les montants réclamés à titre de « compensation bonus 2013 », « compensation BASF Stock-Options Program », « compensation rémunération », « compensation bonus 2012 ».

15. Monsieur H. réclame également un montant de 60.938, 11 €, à titre de « bonus 2013 ».

A supposer qu'il s'agisse d'une rémunération au sens de l'article 162 du Code pénal social, et qu'un délai de prescription quinquennal s'applique à l'action tendant à son paiement, la cour relève que, selon les termes du courrier que Monsieur H. adressait à l' AISBL le 9 septembre 2016¹⁷, il s'agirait en réalité d'un solde des primes (bonus) que « *PlasticsEurope m'a accordée pour la période 2007 à 2013* » : dans cette hypothèse, la réclamation de tout bonus dû pour la période antérieure au 2 novembre 2012 serait prescrite, en l'absence de preuve d'une unité d'intention dans le chef de l' AISBL.

¹⁴ Repris dans le tableau récapitulatif figurant en page 46 des conclusions de synthèse d'appel de l' AISBL.

¹⁵ Rien n'empêchait Monsieur H. d'introduire l'action, le cas échéant pour 1 € provisionnel, dans le délai prévu par l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978.

¹⁶ Pour autant que de besoin, la cour relève que son action a également été introduite plus d'un an après qu'il ait disposé desdits avertissements-extraits de rôle pour l'année 2013.

¹⁷ Pièce 17 du dossier de l' AISBL.



En toute hypothèse, Monsieur H . n'établit pas l'existence d'une infraction, dans le chef de l'AISBL, qui eût consisté à ne pas lui payer le bonus auquel il avait droit, pour l'année 2013.

En effet, au vu des pièces déposées par l'AISBL en degré d'appel¹⁸, dont les explications fournies par les e-mails de l'assureur AXA¹⁹, une prime de 207.200 €²⁰ (sous déduction d'une avance de 39.463, 61 €) a été versée à son profit le 27 janvier 2014, ce qui ne permet d'établir ni l'élément moral, ni l'élément matériel d'une infraction, puisque le montant promis au titre de bonus pour l'année 2013 était moindre²¹. Il n'apparaît pas nécessaire à cet égard d'ordonner à l'AISBL – qui ne supporte pas la charge de la preuve pénale - la production d'éléments complémentaires.

Ce chef de demande, à supposer qu'il ne soit pas prescrit, est dès lors en toute hypothèse non fondé.

16. La cour n'examine pas la question des intérêts réclamés, puisque l'AISBL n'est condamnée à payer aucun montant à Monsieur H

17. Monsieur H . étant la partie succombante, il doit être condamné aux dépens de première instance et d'appel, y compris les indemnités de procédure (liquidées par les deux parties à leur montant de base), lesquelles s'élèvent, compte tenu du montant de la demande, à 6.000 € (indemnité de procédure de première instance) et à 7.000 € (indemnité de procédure d'appel).²²

¹⁸ Pièces 33 et 34 de son dossier.

¹⁹ Les parties précisent que les bonus attribués à Monsieur H . par l'AISBL lui étaient soit versés directement, soit étaient versés comme primes dans l'assurance de groupe dont il bénéficiait, souscrite auprès de l'assureur AXA.

²⁰ Ce même montant est repris dans le décompte fourni par AXA à Monsieur H . le 17 mars 2014 – pièce 11 du dossier de Monsieur H

²¹ Soit 103.400 € selon la lettre du 20 janvier 2014 de l'AISBL à Monsieur H - pièce 9 du dossier de Monsieur H

²² Montant applicable depuis le 1^{er} mars 2023.



PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,

Dit les appels recevables;

Dit l'appel principal fondé et réforme le jugement dans la mesure ci-après :

Dit la demande originaire, en ce qu'elle porte sur des montants réclamés à titre de « compensation bonus 2013 », « compensation BASF Stock-Options Program », « compensation rémunération » et « compensation bonus 2012 », prescrite, et en déboute Monsieur Wilfried H. ;

Dit la demande originaire, en ce qu'elle porte sur un montant réclamé à titre de « bonus 2013 », prescrite ou à tout le moins non fondée, et en déboute Monsieur Wilfried H. ;

Dit l'appel incident non fondé, et en déboute Monsieur Wilfried H. ;

Délaisse à Monsieur Wilfried H. ses propres dépens et le condamne à payer les dépens de l'A.I.S.B.L. PLASTICSEUROPE, qu'il y a lieu de taxer à 13.000 € à titre d'indemnité de procédure (soit 6.000 € à titre d'indemnité de procédure de première instance et 7.000 € à titre d'indemnité de procédure d'appel), et à la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, soit 20 €.

Cet arrêt est rendu et signé par :

M. P. conseiller,
G. M. conseiller social au titre d'employeur,
N. DI conseiller social au titre d'employé,
Assistés de G. O. , greffier

G. O.

N. DI

G. M.

M. P.

et prononcé, à l'audience publique de la 4ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 3 octobre 2023, où étaient présents :

M. P. conseiller,
G. O. greffier

G. O.

M. P.

